

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU S.I.E.E.P DE COLOMBEY LES BELLES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018**

Membres : 12

En exercice : 12

Présents : 9

Votants : 10

Date de convocation : 5 DECEMBRE 2018

Date d'affichage : 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le onze décembre, le Comité Syndical convoqué par Mme Annie FLORENTIN, Présidente, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents :

MM. DELOCHE Ludovic et COURTOIS Bruno, délégués de Bagneux
Mme ROBSON Peggy et M BERG John, délégués de Barisey-la-Côte
Mme FLORENTIN Annie et M HENRION Michel, délégués de Colombey-les-Belles
M PIERSON Jean, délégué de Dolcourt
Mme VALLANCE Françoise et M VALLANCE Francis, délégués de Selaincourt

Absents excusés :

M LARDIN Bruno, délégué de Dolcourt (donne pouvoir à M PIERSON Jean)
Mme PERROUX Amélie et M RAYBOIS Frédéric, délégués de Thuiley-aux-Groseilles

ORDRE DU JOUR :

- **2018.12.01– COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 Autres contrat – Contrats d'assurance des risques statutaires**
- **2018.12.02– COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 Autres contrat – Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire**
- **2018.12.03– INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – 5.7 Intercommunalité – Constitution de la société publique locale « Gestion locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants.**
- **2018.12.04– COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 Autres contrats – Convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire**
- **2018.12.05– FINANCES LOCALES – 7.10 Divers – Produits irrécouvrables**
- **Etat des impayés cantine et bus**
- **Effectifs école par commune**
- **Questions diverses**

2018.12.01– COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 Autres contrat – Contrats d'assurance des risques statutaires

La Président rappelle :

Que le SIEEP a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué au SIEEP les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

D'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur :	CNP Assurances
Durée du contrat :	4 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Régime du contrat :	capitalisation
Préavis :	adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Adhésion au contrat CNRACL et/ou au contrat IRCANTEC

➤ **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

Garanties couvertes par le contrat CNRACL :

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- le congé longue maladie, le congé longue durée
- le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
- Infirmité de guerre
- Allocation d'invalidité temporaire
- le décès

Formules proposées

Agents affiliés à la CNRACL	TAUX
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> 5,66 %
Tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 5,30 %
Tous risques, franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> 4,81 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- Primes et indemnités maintenues par l'employeur en cas d'arrêt.

Pour le RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)

➤ **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Garanties couvertes par le contrat IRCANTEC :

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- le congé grave maladie
- le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formule proposée

Agents affiliés à l'IRCANTEC	TAUX
Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/> 1,10 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- Primes et indemnités maintenues par l'employeur dans le cas d'un arrêt.

Pour le RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)

Le conseil syndical autorise la présidente ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

La Président a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Vote : à l'unanimité

2018.12.02– COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 Autres contrat – Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire

Le Comité Syndical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
 - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input type="checkbox"/> euros euros
Garantie 2 : <input checked="" type="checkbox"/> euros	15 euros
Garantie 3 : <input type="checkbox"/> euros euros

AUTORISE le Président à signer la convention.

Vote : à l'unanimité

2018.12.03– INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – 5.7 Intercommunalité – Constitution de la société publique locale « Gestion locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;
VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;
VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,
VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précédent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs

attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

PRECISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion du SIEEP à la SPL Gestion Locale,

APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 300 € correspondant à 3 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 300 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

DESIGNE :

- MME Annie FLORENTIN, titulaire
- M Bruno COURTOIS suppléant

aux fins de représenter la collectivité/l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

APPROUVE que le SIEEP soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

AUTORISE Madame la présidente à recourir dans l'intérêt du SIEEP aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre le SIEEP et la SPL

AUTORISE Madame la présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

2018.12.04– COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 Autres contrats – Convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire

La Présidente expose à l'assemblée

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

L'expérimentation débutera au 1^{er} avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Les médiateurs du centre de gestion exercent leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le centre de gestion.

La Présidente rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/49 du 29 novembre 2017 – Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/21 du 29 janvier 2018 – Mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire

La Présidente propose à l'assemblée

- d'autoriser l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, dont le tarif est fixé à cinquante (50) euros par heure de médiation, selon les termes de la convention établie par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

DECISION

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire,**
- **d'autoriser la Présidente à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière**

Vote : à l'unanimité

2018.12.05– FINANCES LOCALES – 7.10 Divers – Produits irrécouvrables

La présidente explique au conseil syndical que la trésorerie de Colombey les belles demande à passer en non-valeur une créance de 19.69 euros de 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

ACCEPTE de mettre la créance en non-valeur et de faire un mandatement au compte 6541 sur le budget 2018.

Vote : à l'unanimité

Etat des impayés cantine et bus :

Mme la présidente présente au conseil syndical la liste des impayés de la cantine et du bus. Elle demande aux maires des communes de bien vouloir convoquer les personnes afin de pouvoir résoudre les situations de factures impayées.

Effectifs de l'école par commune et par niveau :

	BAGNEUX	BARISEY LA COTE	COLOMBEY LES BELLES	DOLCOURT	SELAINCOURT	THUILLEY AUX GROSEILLES	EXTERIEUR	TOTAL
PS	0	7	16	1	0	0	0	24
MS	0	6	23	2	3	1	0	35
GS	1	6	25	2	2	2	0	38
CP	1	2	17	2	2	1	1	26
CE1	3	6	22	3	3	1	0	38
CE2	3	3	21	2	2	2	0	33
CM1	2	6	26	1	1	2	1	39
CM2	1	2	17	1	3	1	2	27
ULIS	0	1	1	0	0	0	8	10
Total Général	11	39	168	14	16	10	12	270

Questions diverses :

- Mme la présidente propose aux délégués syndicaux de se réunir soit en janvier ou en février afin de débattre sur les axes du budget primitif 2019.
- Mme la présidente informe les délégués syndicaux que la secrétaire du SIEEP a de plus en plus de travail avec toutes les nouvelles normes et que son nombre d'heures de travail actuel pour le SIEEP ne suffit plus et qu'il faudrait donc penser à augmenter son nombre d'heures. Elle informe donc les délégués que cette décision sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion.